



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Représentants du personnel

Question écrite n° 16910

Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incertitude juridique à laquelle sont confrontés, à propos de la protection des représentants du personnel, les chefs d'entreprise qui ferment un établissement. Le code du travail ne contient aucune disposition permettant de déterminer avec certitude la période de protection des membres du comité, ni celle des délégués syndicaux, à la suite de la fermeture de l'établissement. La doctrine, en la personne du directeur de la Revue pratique de droit social estime (Le Droit des comités d'entreprise, LGDJ, 2e édition, p. 831) que : « si un comité disparaît, le mandat de ses membres prend fin. Il en est ainsi en cas de non-renouvellement du comité ou en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, le comité procédant à la dévolution de ses biens ». À propos d'une question voisine - celle de l'exercice des fonctions de délégué du personnel en cas de perte du caractère distinct de l'établissement, consécutif à un transfert d'entreprise - le ministre du travail, en 1985 (réponse ministérielle n° 73.148, J.O. Assemblée nationale du 9 septembre 1985) a estimé que « les délégués cessent leurs fonctions ». Cependant, la position actuelle de l'administration semble différente : pour entraîner la suppression du comité et faire courir la dernière période de protection des représentants du personnel, la perte de la qualité d'établissement distinct devrait avoir été reconnue par une décision administrative, la seule fermeture matérielle de l'établissement ne mettant pas fin aux mandats. L'administration oppose ainsi la disparition effective et définitive d'un établissement à sa survie juridique et artificielle, pour prolonger la protection de représentants d'un personnel qui n'existe plus. Ce faisant, il se crée une incertitude particulièrement préjudiciable aux chefs d'entreprise. Il demande donc à partir de quelle date court le délai de protection légale institué par l'article L. 436-1 du code du travail en faveur des membres du comité et à partir de quelle date court le délai de protection légale institué par l'article L. 412-18 en faveur des délégués syndicaux dans l'hypothèse de la fermeture d'un établissement.

Texte de la réponse

Il ressort de la jurisprudence que le licenciement d'un salarié protégé doit être autorisé par l'autorité administrative même en cas de cessation totale d'activité de l'entreprise ; il en est de même, a fortiori, en cas de fermeture d'un établissement. La durée de protection des anciens représentants du personnel est de 6 mois suivant la fin de leur mandat pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise, et de 12 mois pour les délégués syndicaux. Concernant la date d'expiration des mandats des représentants du personnel en cas de fermeture d'établissement, le Conseil d'État s'est prononcé à propos des membres du comité d'établissement : la fermeture n'entraîne pas par elle-même la cessation de leur mandat, la perte de la qualité d'établissement distinct ne pouvant résulter que d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales ou de la décision de l'autorité administrative. En conséquence le délai de 6 mois prévu L. 436-1 alinéa 3 court à compter de la date prévue par ces actes. Cette jurisprudence, fondée sur le fait qu'aucun texte ne prévoit que la fermeture d'un établissement entraîne la fin automatique du mandat d'un représentant du personnel, est transposable aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel avec cette réserve, toutefois, en ce qui concerne ces derniers, qu'à défaut d'accord collectif ce n'est pas l'administration, mais le tribunal d'instance, qui est appelé à prendre une décision en tant qu'autorité compétente en matière d'établissement distinct au titre des délégués du personnel. La question porte sur la fermeture d'un établissement et non sur la

disparition de l'entreprise, dans ce cas il ne peut pas y avoir, de manière générale, un lien automatique entre la fermeture et la suppression de l'institution représentative du personnel qui lui est attachée car celle-ci peut représenter également un ou plusieurs autres établissements qui eux subsistent. Dans une telle hypothèse, les représentants du personnel de l'établissement supprimé, qui sont mutés dans le ou les établissements restants, conservent leur mandat.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16910

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3743

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5067